

N° UT87 – 2012-02

TAXE UNIQUE SUR LES AUTORISATIONS D'INSTALLATIONS CLASSEES
Département HAUTE-VIENNE

DATE de l'Arrêté Préfectoral :

29 juin 2012

NOM et adresse du titulaire redevable :

SAS CARRIERES D'AMBAZAC
Les Pointys
87240 AMBAZAC

LIEU de l'établissement autorisé :

« Les Pointys »
87240 AMBAZAC

NATURE de l'établissement

Etablissement industriel et commercial

OU

Etablissement public à caractère industriel ou commercial

Artisan employant plus de deux salariés

Artisan n'employant pas plus de deux salariés

AUTORISATION TEMPORAIRE : Redevance annuelle selon rubrique (cf GIDIC)

Limoges, le 19 juillet 2012
L'inspecteur des installations classées


Charlotte ROULAUD



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

UT 87
9 - JUL 2012
PPRUT

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Pôle environnement et développement durable</p> <p>Affaire suivie par Mireille ROUGERIE ☎: 05 55 44 19 47 / Fax : 05 55 44 19 19 e.mail : mireille.rougerie@haute-vienne.pref.gouv.fr</p>	<p>Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale DREAL Site Jourdan 22, rue des Pénitents Blancs 87032 Limoges cédex</p>

OBJET : SAS Carrières d'Ambazac

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	copie de mon arrêté du 29 juin 2012 autorisant la SAS Société des Carrières d'Ambazac à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit " Les Pointys ", sur le territoire de la commune d'Ambazac	pour exécution

LIMOGES, le 05 JUL. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le chef de bureau délégué,
Jerome LABRO

DREAL du LIMOUSIN
Unité Territoriale de la Haute-Vienne
Arrivé le : 11 JUL. 2012

ENREG : DELAI :

AFFECTATION	DS	CL	CR	JME	CB	OL
COPIE						
GIDIC	x					
OES :						



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection
de l'Environnement

Arrêté DCE N° 2019 - 61

ARRETE

autorisant la société Carrières d'Ambazac

- à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert aux lieux-dits « Les Pointys », « Bionnet », « Les Bouiges », « Les Essarts », « Les Petits Paturaux » et « Le Puy Pautou » sur la commune d'AMBAZAC
- à poursuivre l'exploitation de son installation de concassage – broyage – criblage – lavage de matériaux

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre V

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu le SAGE Vienne approuvé le 17 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la SA des Carrières d'Ambazac à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière des « Pointys » et des « Bouiges » sur le territoire de la commune d'AMBAZAC et à poursuivre l'exploitation de son installation de broyage – concassage – criblage – lavage de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-146 du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la société des Carrières d'Ambazac à modifier le montant des garanties financières constitué pour l'exploitation de sa carrière des « Pointys » et des « Bouiges » sur la commune d'Ambazac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-63 du 06 juillet 2011 modifié pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2011/0013 du 2 février 2011 délivré à la société Titanobel pour l'exploitation de deux unités mobiles de fabrication et de mise en œuvre des explosifs (UMFE) sur le site de la carrière d'Ambazac ;

Vu la demande présentée le 17 mars 2011 par laquelle la Société Carrières d'Ambazac sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de gneiss située au lieu-dit « Les Pointys », sur la commune d'Ambazac ;

Vu les documents, plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-59 du 26 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune d'Ambazac, du 15 septembre au 15 octobre 2011 inclus, sur la demande présentée par la société Carrières d'Ambazac ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 juin 2011 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 21 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ambazac ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rilhac Rancon ;

Vu le courrier de la société Carrières d'Ambazac du 26 octobre 2011 portant déclaration de la rubrique ICPE 2518 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête administrative en date du 08 décembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 31 mai 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute-Vienne dans sa séance du 14 juin 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitant de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limite de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Considérant que l'exploitation prend en considération les impacts potentiels sur le ruisseau « Le Parleur » et que l'exploitant prévoit les mesures nécessaires pour en limiter les effets.

Considérant que des investigations complémentaires seront menées dans le cadre du détournement du lit du ruisseau Le Parleur

Considérant que la remise en état retenue prend en compte la vocation future du site ;

Considérant que le mode de traitement des eaux de procédé mis en place est de nature à permettre un recyclage de ces eaux supérieur à 80 % et de réduire l'impact sur le milieu environnemental ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Vienne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1.- Objet de l'autorisation

1.1. Installations autorisées

La société des Carrières d'Ambazac SAS dont le siège social est sis Les Pointys – 87 240 AMBAZAC, représentée par M. Jean-Roger DELANNE, agissant en qualité de Président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de gneiss sur le territoire de la commune d'AMBAZAC, aux lieux-dits « Les Pointys », « Bionnet », « Les Bouiges », « Les Essarts », « Les Petits Paturaux » et « Le Puy Pautou »
- à étendre son exploitation sur les parcelles listées à l'article 2.3. du présent arrêté
- à poursuivre l'exploitation des unités de traitement et de valorisation des matériaux associés (centrale mixte de reconstitution et de béton prêt à l'emploi)
- à mettre en service de nouvelles installations de concassage, broyage, criblage, rinçage et lavage des matériaux issus de l'exploitation de la carrière au cours de la première phase d'exploitation
- à procéder à la dérivation du ruisseau Le Parleur sur un tronçon de 1005 m à partir de la troisième phase d'exploitation.

1.2. Nature des activités

1.2.1. Liste des installations classées de l'établissement

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique de classement	Description de l'activité	Activité sur le site et critère de classement	Régime de classement
2510-1	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss	Production annuelle : moyenne : 1 000 000 t maximale : 1 200 000 t	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 200 kW 2. Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de concassage, broyage, criblage lavage et rinçage : P = 2395 kW Groupe mobile de concassage criblage : P = 250 kW Centrale à béton prêt à l'emploi (BPE) : P = 186,5 kW	Pi totale = 2831,5 kW Autorisation
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : o Supérieure ou égale à 1000 m ² o Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	Stockage de métaux pour la maintenance. Surface totale supérieure à 1000 m ²	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux solides Capacité de stockage : 1. Supérieure à 75 000 m ³ 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stockage de sables et graviers pour la fabrication du béton : 7 trémies de capacité 35 m ³ chacune Capacité de stockage totale : 245 m ³ maximum	Non classable
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtres, chaux, sable fillérisé ou	Stockage de matériaux pulvérulents pour la centrale BPE : 3 silos de 25 m ³ pour ciment, anhydrite et fillers	Non classable

	de déchets. La capacité de stockage étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ 2. Supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Capacité totale = 75 m ³	
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé. La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ b) Inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage = 2 m ³	Déclaration
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW;	Compresseurs : o atelier : 18,5 kW o dépoussiéreur installations : 15 + 18,5 kW o centrale BPE : 18,5 kW Puissance absorbée totale = 70,5 kW	Non classable
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant : a. supérieure à 5 000 m ² b. supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² .	Atelier : S = 400 m ²	Non classable
1432-2	Dépôt de liquides inflammables a) Capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage d'hydrocarbures dans une citerne aérienne à deux compartiments o 10 m ³ de fioul domestique pour les engins o 5 m ³ de gazole pour les camions Ce = (10/5) + (5/5) = 3 m ³	Non classable
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – remplissage de véhicule citerne, de récipients mobiles. Le débit maximum équivalent de l'installation étant : o Supérieur à 20 m ³ /h o Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Poste de distribution de carburant : 2 pompes de débit maximal réel = 4,8 m ³ /h Débit maximum équivalent = 1,92 m ³	Déclaration
1435	Stations services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ 2. supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Poste de ravitaillement des engins et camions : 2 x 4,8 m ³ /h Volume annuel distribué = 600 m ³	Déclaration
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Oxygène pour la maintenance dans l'atelier 3 bouteilles d'oxygène de 11 m ³ chacune 47 kg au total	Non classable
1418	Emploi et stockage d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Acétylène pour la maintenance dans l'atelier 3 bouteilles d'acétylène de 11 m ³ chacune 37 kg au total	Non classable

1.2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.2.1.

1.2.3. Aménagements

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

Article 2.- Conditions générales de l'autorisation

2.1 Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- Permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1.a ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- Autorisation de défrichement.

Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans détaillés de l'exploitant tenus à jour,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports de visites et des vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2.2 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- Extraction : Du lundi au vendredi : 7 h – 22 h
Le samedi : 7 h – 13 h
- Fabrication : Du lundi au vendredi : 7 h – 22 h
Le samedi : 7 h – 13 h
- Livraison : Du lundi au vendredi : 7 h – 22 h
Le samedi : 7 h – 13 h
- Tirs de mines : Les jours ouvrables, entre 11 h et 14 h

Aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

2.3 Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 59 ha 02 a 14 ca. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Lieu-dit	N° parcelle / section		Superficie	Occupation des sols
	Avant remembrement	Après remembrement		
POURSUITE D'EXPLOITATION				
Les Pointys	BE 190	ZD 98	57 a 70 ca	Carrière
	BE 191	ZD 97	15 a 50 ca	
	BE 192	ZD 95	1 ha 45 a 60 ca	
	BE 194	ZD 96	33 a 30 ca	
	BE 195	ZD 99	42 a 50 ca	
	BE 196	ZD 100	46 a 18 ca	
	BE 197	ZD 101	33 a 60 ca	
	BE 198	ZD 103	21 a 53 ca	
	BE 199	ZD 104	16 a 94 ca	
	BE 200	ZD 102	63 a	
	BE 226	ZD 105	76 a 90 ca	
	BE 225	ZD 106	20 a 90 ca	
	BE 224	ZD 107	22 a 65 ca	
	BE 223	ZD 108	20 a 45 ca	
	BE 214	ZD 109	2 ha 12 a 80 ca	Carrière Installations de traitement
	BE 227	ZD 110	77 a 60 ca	
BE 228	ZD 111	35 a 50 ca		
BE 213	ZD 112	4 ha 00 a 20 ca		
Les Bouiges	BE 187	ZD 56 pp	7 ha 54 a 87 ca	Carrière
	BE 189			
	BE 201			
	BE 202			
	BE 203			
	BE 204			
	BE 205 pp			
	BE 215			
	BE 216			
	BE 219			
	BE 220			
	BE 221			
	BE 222			
	BE 334 pp			
BE 335 pp				
BE 336				
BE 361				
Superficie totale en poursuite d'exploitation		20 ha 97 a 72 ca		
EXTENSION				
Les Pointys	ZD 6		63 a 60 ca	Carrière, installations de traitement et annexes
	ZD 7		24 a 65 ca	
	ZD 113		27 a 53 ca	
	ZD 114		29 ca	Carrière Aire de stockage
	ZD 115		4 a 76 ca	
ZD 116		7 a 43 ca		
Bionnet	ZD 8		3 ha 14 a 75 ca	Terre agricole
Les Bouiges	ZD 56 pp		89 a 33 ca	Carrière
	ZD 65		30 a 27 ca	
	ZD 94		94 a 50 ca	
Les Essarts	ZD 81		1 ha 78 a 70 ca	Bois, taillis
	ZD 82		40 a 10 ca	
	ZD 83		40 a 60 ca	
	ZD 84		58 a 60 ca	
	ZD 85		67 a 90 ca	
	ZD 86		48 a 98 ca	
	ZD 87		37 a 90 ca	
	ZD 89		55 a 30 ca	
	ZD 90		9 a 90 ca	
	ZD 91		19 a 10 ca	
	ZD 92		1 ha 78 a 60 ca	
ZD 93		4 ha 85 a 50 ca		
Les Petits Paturaux	ZP 191		7 a 11 ca	Chemin Bois, taillis
	ZP 21		8 ha 82 a 70 ca	
Le Puy Pautou	ZP 22		1 ha 57 a	Étang Bois, taillis
	ZP 25		3 ha 90 a 55 ca	

	ZP 29	3 ha 86 a 60 ca	Bois, étang
	ZP 30	99 a 60 ca	Bois, taillis
Superficie totale en extension		38 ha 04 a 42 ca	
Superficie totale du projet	59 ha 02 a 14 ca		
Superficie exploitable durant les 30 années d'autorisation	32 ha		

En raison de l'intérêt écologique, l'exploitation n'est pas autorisée sur les secteurs protégés (étangs, boisements, Saulnaie rivulaire) correspondant aux parcelles numérotées 8 de la section ZD ainsi que 22 et 29 de la section ZP sur le territoire de la commune d'Ambazac ;

2.4 Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 32,89 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 1 200 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation ;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Dès la première phase d'exploitation, le merlon périphérique au sommet du premier front de taille situé à l'Ouest sera planté d'arbustes ronciers sur une largeur de 6 mètres.

Au cours de la première phase d'exploitation, le pied du belvédère sera végétalisé et planté.

En fin de la deuxième phase d'exploitation, les banquettes des fronts de taille supérieurs Ouest seront végétalisées et plantées d'arbres à croissance rapide, de type frêne et saule.

Les cordons boisés existants sur les délaissés périphériques à l'Est et au Sud seront conservés pour masquer l'exploitation.

Les stockages de matériaux sur la plate-forme Ouest seront exceptionnels et leur hauteur limitée à 3 mètres au maximum.

Les matériaux commercialisables sont stockés en fond de fouille à au moins 15 mètres sous la cote du terrain naturel.

L'aire de stockage destinée au transfert des matériaux de découverte est aménagée en pied de front, à la cote 330 m NGF. La hauteur des stocks ne dépassera pas la cote de la tête du front.

Les terres végétales seront stockées de manière à conserver leur qualité agronomique. Elles serviront à la constitution de cordons enherbés, de merlon de hauteur limitée à 2 mètres. Les stériles de découverte serviront à la constitution de merlons de protection sonore et paysagère.

Les stériles et terres végétales seront réutilisés pour la reconstitution de la partie Sud du coteau du Beuvreix ; Cette partie sera replantée au cours des 3 premières années.

Des merlons seront créés en limites Nord et Sud, entourant la future aire des installations de traitement des matériaux au cours de la première phase d'exploitation.

2.6 Réglementation applicable

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code du Travail ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.- Aménagements préliminaires

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un dispositif d'arrosage des bennes ouvertes est mis en place avant l'accès aux véhicules sur la voie publique.

La voie d'accès à la carrière est mise en enrobé.

Un système d'arrosage et de lavage de la voie d'accès est mis en place.

Un système de nettoyage des roues des camions, associé à un portique d'aspersion des chargements, sera mis en place avant l'accès aux camions sur la voie publique.

Un tourne-à-gauche sera aménagé en sortie de carrière en direction de St Priest Taurion. Cet aménagement sera réalisé en concertation avec le Conseil Général de la Haute-Vienne et la mairie d'Ambazac, et selon une convention particulière d'utilisation. Les caractéristiques techniques seront déterminées selon les recommandations du guide d'aménagement des carrefours interurbains édicté par le SETRA en décembre 1998.

3.4. Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place, avant le début des travaux, deux fossés en limite d'emprise Nord-Est et Sud-Ouest de la zone d'extraction, sur des longueurs respectives de 586 mètres et 392 mètres. Ces fossés permettront de diriger les eaux de ruissellement extérieures à l'emprise vers le milieu naturel.

Article 4. Aménagements spéciaux

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

4.1. Dispositifs de franchissement du Parleur

Les points de franchissement du ruisseau Le Parleur sont déterminés comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Passages	Localisation kilométrique	Coordonnées Lambert II	Situation cadastrale
Point de passage Nord	PK 995,997	X : 527 057 Y : 104 860	ZD n° 6 et 8
Point de passage central	PK 996,452	X : 527 274 Y : 104 454	ZD n° 93
Point de passage Sud	PK 996,664	X : 527 392 Y : 104 284	ZD n° 94 et 92

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux.

Après la dérivation du ruisseau Le Parleur, ces dispositifs de franchissement seront supprimés, à l'exception du passage Nord.

Les aménagements seront réalisés conformément au dossier de demande et comporteront notamment les caractéristiques suivantes :

- les dispositifs seront constitués de demi buses métalliques de forme ovoïde
- la structure reposera sur le terrain naturel, sans toucher au lit du cours d'eau
- des remblais seront mis en place de part et d'autre de la structure
- la longueur totale du dispositif sera de 30 mètres
- la largeur de couverture du ruisseau sera de 20 m
- les dispositifs seront bordés de part et d'autre de caniveaux ou dispositifs équivalents, permettant de canaliser les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation de la carrière

Ces dispositifs ne devront pas constituer d'obstacle ni au libre écoulement des eaux ni à la continuité écologique et devront permettre de conserver une bonne luminosité pour le développement biologique du ruisseau.

Ces aménagements ne devront en aucun cas altérer les berges du lit actuel du cours d'eau. Les eaux de ruissellement et les boues seront récupérées.

4.2. Voie d'accès à la carrière

Le dispositif de franchissement du ruisseau au droit de la RD 44 et du raccordement de l'accès à cette voie sera complété, sur une longueur de 8 mètres, conformément aux règles de l'art existantes dans ce domaine. L'implantation de cet aménagement sera conforme aux données répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Localisation kilométrique sur le cours d'eau	Localisation en coordonnées Lambert II étendu	Situation cadastrale
PK 995,695	X : 52 687 Y : 104 800	ZD n° 6

Une glissière de sécurité est aménagée le long de la RD 44 au droit du ruisseau.

4.3. Dérivation du ruisseau Le Parleur

Le nouveau tracé repoussera le ruisseau en périphérie du site lors de la 4^e phase d'exploitation. La section concernée par la dérivation représentera une longueur de 1005 mètres.

Localisation kilométrique sur le cours d'eau	Localisation en coordonnées Lambert II étendu	Situation cadastrale (déviation)
PK 996,000 à PK 997,005	Point de dérivation entre : X : 527 057 et 527 579 Y : 104 857 et 104 076	ZD n° 8, 91, 93, 81, 82, 84 à 87, 89 ZP n° 30

L'exploitant fera réaliser de nouvelles études, par des organismes compétents, afin d'identifier les mesures nécessaires à ce que la dérivation du cours d'eau ne dégrade pas l'état de la masse d'eau du Parleur. En tenant compte des meilleures techniques existantes, à un coût économiquement acceptable, ces études détermineront les mesures appropriées à un bon équilibre des milieux aquatiques ainsi qu'à la continuité écologique. Les études à produire intégreront des propositions de suivi qualitatif et quantitatif du milieu biologique reconstitué. Les plans de déviation du cours d'eau seront validés par un expert ayant compétence en écologie-hydromorphologie.

La réalisation de cette dérivation sera effectuée dans le respect des objectifs du SDAGE en vigueur au moment des travaux.

Ces études seront transmises au Préfet de la Haute-Vienne au minimum deux ans avant la mise en eau du nouveau tracé.

Le ruisseau du Parleur ne pourra être dévié qu'après achèvement des travaux et validation, par les autorités compétentes, des études transmises. Les conditions d'aménagement du nouveau lit du cours d'eau seront déterminées selon les meilleures techniques existantes au moment des travaux et feront l'objet des

procédures réglementaires en vigueur. Le projet sera par ailleurs soumis à consultation de la commission départementale compétente.

Avant la mise en service du nouveau tronçon, un prélèvement sera réalisé afin d'établir un référentiel IBGN en amont du cours dévié. Deux prélèvements seront ensuite réalisés dans le nouveau cours d'eau, en amont et dans le cours dévié, et en période d'étiage, dès la mise en eau du nouveau ruisseau.

Des mesures de débit seront réalisées semestriellement, en période de hautes eaux et de basses eaux, a minima au cours des deux années suivant la mise en eau du nouveau tronçon. Les prélèvements seront réalisés en amont et en aval du tronçon dévié pour vérifier l'absence de perte.

L'entretien de la végétation rivulaire sera réalisé manuellement ou mécaniquement. Toute utilisation de produit chimique à ce propos sera interdite.

Les déchets de végétaux seront évacués afin d'éviter toute création d'embâcle dans le cours d'eau.

4.4. Contribution à l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau en 2015

L'exploitant établit, avec un organisme compétent dans le domaine des milieux aquatiques, une convention pour mener des études et/ou des travaux afin de contribuer à l'objectif de bon état de la masse d'eau en 2015. Cette convention sera transmise au Préfet de Haute-Vienne dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Une copie de cette convention sera adressée à l'inspection des installations classées. Parallèlement à cette transmission, le pétitionnaire transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier des travaux ainsi que des bilans d'étapes.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Article 5.- Déclaration d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, au préfet, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées à l'article 17 du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Article 6.- Archéologie préventive

1° - La première phase du programme prévisionnel d'exploitation a donné lieu à la prescription d'un diagnostic archéologique par préfectoral n° 2011-93 du 12 octobre 2011.

Conformément à l'article R512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive. Celles-ci comprennent le diagnostic prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2011-63 du 06 juillet 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-93 du 12 octobre 2011, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions complémentaires de fouille ou de modification de la consistance du projet d'aménagement.

Afin de justifier du bon accomplissement de ces obligations, l'exploitant doit transmettre, au Préfet du département de Haute-Vienne, le courrier du préfet de région notifiant l'absence de prescriptions complémentaires à l'issue du diagnostic ou, en cas de fouille, l'attestation de libération de terrain prévue par l'article 53 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Une copie de ce courrier ou de cette attestation doit également être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

2° - En dehors du déroulement des interventions d'archéologie préventive décrite au 1° ci-dessus, et en cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin
Service Régional de l'Archéologie
6 rue Haute-de-la-Comédie
87036 LIMOGES CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3° - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 38 ha 04 a 42 ca , comprennent 5 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau ci-dessous :

Phases	Surface à décapier
1	5 ha 90 a
2	1 ha 70 a
3	4 ha 62 a 80 ca
4	3 ha 12 a
5	3 ha 42 a 90 ca

Article 7.- Conduite d'exploitation

L'exploitation de la carrière doit être conduite conformément aux schémas d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 17 mars 2011, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitation des matériaux a lieu hors d'eau.

7.1. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux ni pendant la période d'hibernation des chauves-souris (août à décembre).

Une bande boisée de largeur minimale de 5 mètres sera conservée au contact des terrains défrichés et des boisements extérieurs.

Les arbres creux situés à proximité des plans d'eau seront conservés.

Préalablement au défrichage des arbres creux dont le diamètre est supérieur à 30 cm, l'exploitant fera réaliser une étude préalable.

7.2. Technique de décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur les espaces réservés, en vue de la constitution de merlons périphériques ou de leur réutilisation pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Une partie des stériles de production pourra être commercialisée, à hauteur de 90 000 m³ au total. Le volume de matériaux restant (953 000 m³) sera utilisé pour la réalisation d'aménagements phoniques ou paysagers et pour la remise en état.

7.3. Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 15 mètres en partie Ouest et 10 mètres en partie Est. Elle est décomposée comme suit :

- o découverture d'une épaisseur moyenne de 3,5 m (mini 0 m , maxi 7 m) avec :
 - terre végétale : 0,1 m en moyenne,
 - terre stérile : 3,4 m en moyenne,
- o gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 65 m (mini 40 m, maxi 90m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à :

- 260 m NGF dans le secteur Est. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 256 m NGF.
- 290 m NGF dans le secteur Ouest. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 288 m NGF

7.4. Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de gneiss, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeur, tombereaux).

Lors de l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement,
- de la sécurité du public lors des tirs de mines.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Ce plan de tir sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprendra :

- 6 paliers de 15 m de hauteur chacun dans le secteur Ouest
 - 4 à 9 paliers de 10 m de hauteur chacun dans le secteur Est
- et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres pendant l'exploitation.

La nouvelle installation fixe de premier traitement des matériaux sera mise en service au plus tard le 31 décembre 2017.

La zone humide sud ne sera pas exploitée. Elle fera l'objet d'un suivi régulier par un naturaliste :

- un passage tous les 3 ans au cours des quatre premières phases quinquennales,
- un passage annuel au cours des deux dernières phases

La modification du bassin versant ne devra pas avoir d'incidence sur la zone humide Sud.

En début de la phase 6 d'exploitation, l'exploitant aménagera une zone humide d'une surface de 2,2 ha dans le secteur Est.

Deux landes sèches d'une surface de 1000 m² chacune seront reconstituées pour compenser la disparition des landes naturelles du coteau Est (voir article 15.3 « conditions de remise en état »)

Un boisement compensateur sera planté dans la partie sud du coteau Est, sur des talus en pente douce exposés au Sud, sur une surface d'environ 3 ha. (voir article 15.3 « conditions de remise en état »).

7.5. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en six phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	122 100	2 104 000	5 470 000	118 000	5 ans
2	96 200	2 022 000	5 257 000	80 000	5 ans
3	142 400	2 217 000	5 764 000	275 000	5 ans
4	125 900	2 122 000	5 517 000	180 000	5 ans
5	152 200	2 242 000	5 829 000	300 000	5 ans
6	152 200	1 942 000	5 050 000	0	5 ans
TOTAL	791 000	12 649 000	32 887 000	953 000	30 ans

7.6. Destination des matériaux

Les matériaux extraits sont traités sur l'emprise de la carrière, et acheminés par la route comme indiqué sur le plan « Evacuation des matériaux » joint en annexe.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 8. – Sécurité du public

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés dans l'installation.

8.1. Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

A proximité de ces retenues, des équipements appropriés, faciles d'accès et convenablement entretenus, doivent être entreposés et disponibles en nombre suffisant pour le sauvetage des personnes.

Les dispositifs d'éclairage mis en place autour des bassins de décantation seront maintenus en bon état de fonctionnement. Le nouveau bassin de recueil des eaux sera doté d'un éclairage.

8.2. Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Cette distance sera portée à 20 mètres le long de la limite Ouest, au plus près des habitations et de la voie ferrée. Cette bande de protection restera inexploitée et le merlon de hauteur 2,50 mètres ainsi que la haie existantes seront conservés.

De plus, l'exploitation du gisement doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant du gisement exploité que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

Article 9.- Plan d'exploitation

Un plan, d'une échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- le positionnement des fronts
- la position des ouvrages visés à l'article 3.3.7. du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockages des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...

- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux,...

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.- Prévention des pollutions

10.1. Dispositions générales

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

10.2. Prévention des pollutions accidentelles

10.2.1. Ravitaillement, entretien

Les opérations de lavage, d'entretien et de ravitaillement des engins et toute manipulation de produits dangereux tels que les hydrocarbures, sont réalisées sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Cette aire est raccordée à un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Les opérations d'entretien sont réalisées au-dessus d'une fosse à vidange dans l'atelier de réparation et d'entretien des engins.

10.2.2. Aire de stockage

I° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les huiles neuves seront stockées sur une aire étanche et abritée, dans l'atelier.
Les huiles usagées doivent être stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées seront stockées dans une citerne enterrée à double paroi avec détecteur de fuite.

Les réserves d'hydrocarbures seront placées sur une aire étanche et sur rétention.

Dans tous les cas, les moyens de stockage doivent être protégés des infiltrations de pluie s'ils sont à l'extérieur. De plus, ils doivent être facilement accessibles aux utilisateurs et aux véhicules de ramassage.

II° - Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

10.2.3. Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et des secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10.3. Prélèvement d'eau

Le personnel dispose des eaux du réseau AEP.

Il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel pour approvisionner le site. Pour les besoins de la carrière, l'eau sera pompée dans le bassin de décantation situé au point le plus bas de la carrière.

10.4. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les fossés et bassins de décantation seront régulièrement entretenus et curés.

10.4.1. Les eaux de ruissellement

Les eaux d'origine météorique qui ruissellent sur le site seront récupérées par un fossé, créé en bordure du site (côté ruisseau) afin d'être acheminées vers le bassin de collecte au Sud. Toutes les eaux de ruissellement d'origine météorique transiteront par un bassin de décantation avant d'être rejetées vers le ruisseau « Le Parleur ».

Les eaux de ruissellement des secteurs Est et Ouest seront dirigées, à partir de la 2^e phase d'exploitation, vers un nouveau bassin de régulation de 30 000 m³ environ situé en partie Sud du site. Ce bassin aura un débit de fuite de 60 L/s et sera muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'un dispositif régulateur de débit. Les eaux transiteront ensuite par un dispositif de type débourbeur / déshuileur avant d'être dirigées vers le plan d'eau aval du vallon Sud (étang 1b). Ces eaux sont ensuite rejetées au milieu naturel (ruisseau « Le Parleur »).

Au cours de la 1^{ère} phase d'exploitation, ces eaux seront dirigées vers un bassin temporaire de 8000 m³, qui restera fonctionnel pendant toute la période d'exploitation de la zone Est. Ce bassin sera situé au Nord de l'étang Sud-Est. Les eaux rejoindront ensuite l'étang 1b puis seront rejetées dans le ruisseau « Le Parleur ».

Jusqu'à la fin de la 4^e phase d'exploitation, les eaux de ruissellement du secteur Est seront collectées dans un bassin de 800 m³ situé en point bas de la fosse, puis pompées par une pompe de 60 m³/h. Elles rejoignent ensuite le bassin de régulation comme indiqué ci-dessus.

A partir de la 5^e phase d'exploitation, la fosse Est sera remise en état. Une zone humide d'une surface de 23 060 m² sera créée au droit de la zone Est.

La vérification du bon fonctionnement des éléments régulateurs de débit sera réalisée régulièrement et fera l'objet d'une procédure particulière.

Un déversoir de crue permettant l'évacuation d'un débit de 11,7 m³/h sera aménagé au niveau de l'étang Sud. Avant la réalisation des travaux, l'exploitant se rapprochera des services compétents en matière de police de l'eau.

L'exploitant déposera une demande de vidange partielle pour la réalisation des travaux.

10.4.2. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

10.4.3. Les eaux de nettoyage

Les eaux de lavage des engins et des matériels sont canalisées vers des bassins de décantation situés à proximité. Ces bassins sont munis d'un bac déshuileur. Après clarification, ces eaux sont réutilisées pour les opérations de lavage.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

10.4.4. Les eaux domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur. Il n'y aura, en aucun cas, de rejet direct de ces eaux vers le ruisseau « Le Parleur ».

10.4.5. Les eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont intégralement recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

Les boues issues des bassins de décantation seront utilisées pour le remblayage du site.

10.4.6. Contrôle de la qualité des eaux

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C

- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 10 mg/l
- Chrome total	< 0,1 mg/l
- Chrome hexavalent	< 0,05 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.4.7. Emissaire de rejet

Il n'y aura qu'un seul point de restitution au milieu extérieur (le ruisseau « Le Parleur » au point de coordonnées X : 527603 ; Y : 104035).

L'émissaire de rejet est aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

10.4.8. Contrôles

Afin de contrôler la qualité des eaux rejetées, des mesures du débit et des analyses des paramètres ci-dessus seront effectuées, deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, sur les 4 points de prélèvements suivants et conformément au plan de surveillance joint en annexe :

- au point de restitution.
- sur le Beuvreix, en amont de sa confluence avec le Parleur
- sur le Beuvreix, en aval de sa confluence avec le Parleur et en aval de la carrière
- sur le Parleur, en amont de la carrière

Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Un relevé mensuel des débits rejetés vers le plan d'eau aval et des volumes pompés dans la fosse Est sera conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

10.5. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès, installations et aires de stationnement doivent être régulièrement entretenus et nettoyés,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche (voir plan en annexe sur le traitement des poussières),
- la mise en place de systèmes de pulvérisation aux postes les plus sensibles (cribles, points de chute des matériaux...)
- l'encasement des activités d'extraction et de concassage primaire à la cote 330 m NGF au cours de la première phase d'exploitation

- création d'un merlon en partie Sud Ouest du site, en direction de Nouaillas, au cours de la seconde phase d'exploitation
- les boisements périphériques seront maintenus et le merlon Ouest sera planté
- la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi est bardée et dotée d'équipements spécifiques de réduction des émissions de poussières
- les silos de stockage sont équipés de filtres de dépoussiérage et de dispositifs automatiques anti-débordements
- le malaxeur est équipé d'une manche de décompression
- les systèmes de dépoussiérage sont entretenus régulièrement et une consigne d'entretien sera mise en place.

10.5.1. Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 7 plaquettes de dépôt sont implantées en limites du périmètre autorisé. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007. Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées au moins une fois par an, en période sèche.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. Des mesures de poussières doivent être effectuées, au moins une fois par an, par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieur à 30 mg/Nm³. Cette valeur limite s'impose à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant mettra en place un plan de surveillance des PM10 dans l'environnement, incluant au moins une mesure au droit des habitations les plus exposées ainsi que la quantification du taux de silice associé. Ce plan sera mis en œuvre dans l'année suivant la notification du présent arrêté et les mesures seront renouvelées tous les trois ans.

Si le taux de silice est supérieur à 10 % au droit des habitations, l'exploitant fera réaliser une étude détaillée des risques liés à ce paramètre.

10.5.2. Dispositifs de limitation d'émissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, convoyeurs...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement en brouillard d'eau pulvérisée et des poussières.

Des dispositions doivent être prises pour les chargements de matériaux fins (bâchage, aspersion...). Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jetée doivent être équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau ou de capotage dont la jonction avec les stocks est assurée par des bandes souples.

Les stockages de produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebus doivent être, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

10.6. Déchets

Sont un déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

10.6.1. Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

10.6.2. Stockage

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, de la pollution des eaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.6.3. Elimination des déchets

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, ...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.6.4. Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

10.6.5. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Pour cela, l'exploitant tient à jour :

- un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

10.6.6. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées dès la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient a minima les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 11.- Prévention des risques

11.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques...), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs de la carrière doivent être formés à l'emploi de ces matériels.

11.2. Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la zone à protéger, et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Le site de l'exploitation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

11.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour diffusées à tout le personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

11.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 12.-- Bruits et vibrations

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

12.1 Bruits

12.1.1. Principes

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1.2. Niveaux acoustiques

Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses), sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveaux maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Points 1 à 4	70 dB (A)	L'installation ne fonctionnera pas entre 22h et 7h, ni les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

12.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus avec la réglementation en vigueur.

12.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

12.1.5 Contrôles acoustiques

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures réalisées au minimum tous les trois ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e). Cette mesure est réalisée selon la norme fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

La première campagne devra avoir lieu avant le 31 décembre 2012. Les points de mesure devront inclure au moins une des habitations les plus exposées.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures ponctuelles pourront être demandées en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

12.2. Vibrations

12.2.1. Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

12.2.2. Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments.

Le plan de tir et les charges d'explosifs mises en œuvre devront être adaptées lorsque l'exploitation sera réalisée au plus près des limites Ouest, parallèlement à la ligne de chemin de fer, afin de préserver l'ouvrage ainsi qu'au droit des habitations les plus proches.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent chapitre, des investigations complémentaires peuvent être demandées à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

Les tirs d'abattage sont au nombre de 36 par an en moyenne et 50 tirs par an au maximum. Ils sont effectués à heure fixe.

L'abattage des matériaux sera réalisé comme indiqué sur le plan joint en annexe (« Zone d'adaptation de la hauteur d'abattage »), à savoir :

	Distance / habitation (m)	Hauteur d'abattage (m)	Charge unitaire (kg)
Zone Ouest	D > 330	15	125
	230 < d < 330	7,5	62,5

Zone Est	D > 265	10	80
	190 < d < 265	5	40

Avant chaque tir, l'exploitant étudie les conditions de tir à adopter afin de respecter les valeurs réglementaires en se basant sur son retour d'expérience.

12.2.3. Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'auto surveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression émises dans l'environnement, pour chaque tir. Ce contrôle est réalisé par une personne ou un organisme qualifié. De plus, un organisme indépendant, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, réalise, deux fois par an, une mesure aux mêmes lieux que l'exploitant.

Les mesures de vibrations sont enregistrées par sismographe. Les points de mesure sont localisés sur le plan joint en annexe (« Plan de mesure de vibrations chez les riverains »).

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13. – Transport des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant, en accord avec les gestionnaires de la voirie locale, pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs éventuellement apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par la route départementale 44.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation (plan en annexe).

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Article 14.- Prescriptions particulières propres à certaines activités

14.1. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être épanchés et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

14.2. Dépôt de liquides inflammables

Implantation

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément au dossier de demande et aux documents complémentaires transmis, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Cuvette de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche, dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs définies à l'article 3.5.2.b.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractère lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon permanente aux abords du dépôt.

Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

14.3. Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

L'atelier sera situé et installé conformément aux données contenues dans le dossier de demande et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine :

- des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976,
- de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les eaux et tout liquide accidentellement répandu sur le sol doivent pouvoir s'écouler facilement en direction d'un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus. Les fûts et bidons seront stockés à l'intérieur de l'atelier ou sur une aire étanche, couverte, réservée à cet usage.

14.4. Installation de fabrication de béton prêt à l'emploi

14.4.1. Implantation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La distance entre la limite des équipements de fabrication de béton et les limites du site est de dix mètres au moins.

14.4.2. Consistance des installations

La centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi permettant la fabrication de 44 000 m³/an de béton prêt à l'emploi est composée de :

- 7 trémies de 35 m³ chacune pour le stockage des granulats
- 3 silos de 25 m³ pour le stockage de ciment, anhydrite et fillers
- 5 cuves d'un volume total de 2500 L pour le stockage des adjuvants
- un tapis peseur de reprise sous trémie + skip élévateur pour le chargement des granulats vers le malaxeur
- une bascule de portée 1200 kg pour le chargement du liant vers le malaxeur
- une bascule de portée 600 L pour l'incorporation de l'eau
- un malaxeur de 2 m³ pour le mélange.

La puissance de l'installation est de 186,5 kW.

Les matières premières utilisées sont:

- des granulats (34 000 tonnes de gravillons et 40 000 tonnes de sables);
- des liants : 12 800 tonnes de ciments et anhydrite, 12 000 tonnes de filler
- des adjuvants : 400 m³ ;
- de l'eau utilisée en circuit fermé : 7680 m³ pour la fabrication et 2500 m³ pour le nettoyage des toupies

Les matières premières seront retirées en fin d'exploitation avec les équipements. Les aires d'accueil de la centrale et de dépotage des produits potentiellement polluants seront étanches. L'aire d'accueil de la centrale sera aménagée de manière à collecter les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

14.4.3. Réserves de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manchés de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Notamment, chaque engin du site est pourvu d'un kit d'absorption en cas de fuite d'hydrocarbures.

14.4.4. Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées.

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

14.4.5. Stockage de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

14.4.6. Eau

Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 litres par mètre-cube, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Surveillance de la pollution rejetée

L'exploitant assure une surveillance de la pollution des eaux. Les modalités de contrôle sont décrites aux articles 9.4.4. à 9.4.6. du présent arrêté.

14.4.7. Air

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer de nuisance pour celui-ci.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreurs électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).

Stockages

Les stockages extérieurs sont protégés du vent en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Surveillance de la pollution rejetée

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières. Les modalités de contrôle sont décrites à l'article 9.5.1. du présent arrêté.

Article 15.- Notification de l'arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- o la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- o l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- o la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- o dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 15 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application des articles L.342-2 à L.342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 16.- Etat final

En fin d'exploitation, le site se présentera sous la forme générale d'une vaste zone minérale d'environ 43 ha présentant une pente globale vers le Sud et entourée de terrains qui auront été conservés de la façon suivante :

- o prairie de fauche et boisement au Nord-Est
- o filots boisés encadrant la plate-forme à 375 m NGF au Nord-Ouest
- o bois en limites d'emprise Est et Sud-Ouest
- o bois et étang de la prairie Sud de l'emprise.

16.1. Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière sera coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

- A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
 - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
 - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

- B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

- C - La remise en état définitive du site doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

16.2. Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

16.3. Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- les aménagements paysagers (merlon planté Ouest, belvédère) seront conservés dans le cadre de la remise en état
- les portails, clôtures et merlons périphériques côté Ouest seront conservés et entretenus par les propriétaires des terrains
- les merlons Est seront démantelés au fur et à mesure de l'avancée des travaux de remise en état ; les matériaux seront réutilisés pour ces opérations
- les plantations d'arbustes épineux et de ronces rampantes au sommet du 1er front à l'Ouest seront conservés pour renforcer le rôle de la clôture
- au pied du front inférieur, un ourlet de terre végétale sera mis en place et des plantations de végétaux épineux seront réalisées
- le sol sera reconstitué en évitant de tasser les terres ou de créer des zones de stagnation d'eau.

- Plate-forme des installations et de stockage
- les fronts d'exploitation seront purgés et rectifiés
- les installations seront démontées, les matériels, infrastructures et stocks résiduels seront évacués
- la zone des installations sera traitée en prairie
- la surface des paliers sera nivelée et scarifiée. La terre végétale sera régalée et étalée sur quelques centimètres d'épaisseur au moyen d'un buteur
- les terrains seront traités en prairie naturelle de fauche et ensemencés avec un mélange prairial mixte de graminées et de légumineuses.

- Zone d'extraction Ouest :
- le carreau de la fosse ouest sera conservé à l'état minéral, quelques secteurs seront remblayés avec des matériaux stériles pour constituer des pelouses silicicoles sèches et des prairies maigres
- quelques zones humides seront implantées sur le carreau par creusement de dépressions de 1000 à 2000 m² et d'une profondeur maximale d'un mètre
- une zone humide sera créée, au niveau du bassin de collecte des eaux de ruissellement au Sud, point bas de la carrière
- les fronts de découvertes arrivés en position définitive seront talutés dans la masse entre 45 et 60°
- des merlons de protection ainsi que des fossés seront créés en pied des fronts de façon à piéger les chutes de pierres
- des zones d'éboulis seront créées en pied des fronts pour constituer des zones d'abris pour la faune existante
- les fronts supérieurs seront traités et prendront leur forme finale dès la deuxième phase des travaux.
- Les banquettes résiduelles auront une largeur comprise entre 5 et 10 mètres selon les paliers
- L'aménagement de ces banquettes sera réalisé avec une pente
 - vers l'intérieur pour les 4 premiers fronts sur le flanc Ouest, favorisant ainsi l'accumulation d'eaux pluviales, l'alimentation des fossés créés pour alimenter le vallon Sud, et le développement d'espèces arbusives,
 - vers l'extérieur de façon à créer des milieux plus secs.
- Le pied du dernier front sera localement plus approfondi et sur une largeur plus importante de façon à permettre la mise en place de mares et zones humides.
- Le fossé de collecte des eaux de ruissellement créé en limite d'emprise Ouest ainsi que les fossés aménagés en pied de front sur les 4 banquettes supérieures seront conservés. Les eaux rejoindront ensuite le bassin versant du vallon et de l'étang Sud pour rétablir les apports initiaux.

- Zone d'extraction Est :
- les fronts de la partie Nord seront talutés et remblayés partiellement. En pied de talus, les aménagements seront réalisés pour constituer une zone humide et permettre le reboisement d'une partie de la surface réaménagée.
- Le remblayage de la partie Sud sera réalisé avec des matériaux inertes extérieurs conformément à l'article 15.4 du présent arrêté. Le remblayage sera réalisé en créant un talus depuis la limite Est jusqu'au terrain naturel de l'ancien cours du Parleur. La pente du talus sera d'environ 10°.
- Une formation végétale arborée sera implantée sur le remblai, sur une surface d'environ 3,05 ha de façon à reconstituer le boisement initial de cette zone. Deux petites landes d'une superficie de 1000 m² environ seront reconstituées à l'intérieur du boisement, dans sa partie Sud, et sur des pentes d'environ 20°, exposées au Sud.
- Les remblais argileux seront recouverts de dépôts caillouteux sur une épaisseur d'une trentaine de centimètres.
- Le remblayage partiel de la partie Nord de l'excavation sera réalisé dès la 5e phase, avec des matériaux de découverte, jusqu'à la cote 287 m NGF. Un talus en pente de 45 à 50° reconstituant le flanc Est du vallon originel sera modelé. Ce talus sera planté densément d'arbres et arbustes afin de constituer un bois.
- les fronts Ouest seront laissés bruts après avoir été purgés
- les fronts Est et Nord situés au-dessus des remblais seront talutés sur les 2/3 de leur hauteur avec des matériaux stériles. Le pied des remblais sera bloqué avec des blocs de grande dimension. La pente intégratrice sera de l'ordre de 40°
- les talus remblayés seront végétalisés par un ensemencement d'herbacées
- la lisière boisée sera reconstituée sur l'ensemble du linéaire Nord-Sud de la carrière.

- une zone humide de 2,2 ha sera créée en partie Nord, à la cote minimale de 285 m NGF. L'alimentation de la zone humide sera réalisée par le ruisseau du Parleur, par la mise en place d'une dérivation dont le débit sera régulé par un vannage (débit de déversement = 0,1 L/s). Les eaux rejoindront l'étang Sud-Est.

Échéancier de remise en état :

Phases d'exploitation	Travaux réalisés
1 (0 à 5 ans)	- reprofilage, végétalisation du pied du belvédère actuel - plantation du haut du front de taille avec arbustes épineux en mélange et arbres intermédiaires d'essences locales
2 (5 à 10 ans)	- surcreusement du pied des 2 fronts supérieurs Ouest + végétalisation et plantation - reprofilage en pente douce des berges d'un bassin d'orage du Sud + plantation d'essences de milieu humide sur le haut des berges - début du remblayage de la partie Sud de l'excavation Est
3 (10 à 15 ans)	- suite du remblayage de la partie Sud de l'excavation Est + début des plantations
4 (15 à 20 ans)	- poursuite du réaménagement du coteau Est de la carrière - aménagement de la berge Est du ruisseau du Parleur dévié
5 (20 à 25 ans)	- mise en place du remblais et végétalisation des fronts situés en contrebas du ruisseau dévié
6 (25 à 30 ans)	- réalisation de la zone humide de l'excavation Est et de mini dépressions pour diversification des milieux humides - démontage des installations et évacuation des stocks de matériaux puis enherbement des plates-formes - végétalisation des pieds de front de taille Nord et Ouest et de quelques secteurs au milieu du carreau de l'excavation Ouest.

16.4 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

La Société des Carrières d'Ambazac est autorisée à effectuer un remblayage partiel du site à partir de matériaux minéraux inertes provenant de chantiers de terrassement ou de boues de décantation provenant du lavage des matériaux et de la centrale à béton. Ces boues seront composées uniquement de particules minérales.

16.4.1. Emplacement

La surface remblayée (fosse d'extraction Est) représente une superficie de 6 ha 87 a 75 ca. Les parcelles concernées sont les suivantes : pour partie ou en totalité, les parcelles n° 83 à 87 et 89 à 93 section ZD.

16.4.2. Matériaux extérieurs admis sur le site et provenance

Les matériaux admis sur le site aux fins de remblayage partiel sont des matériaux issus de déblais de terrassements en provenance de chantiers du BTP, ou des boues issues des bassins de décantation (boues de décantation provenant du circuit de lavage des matériaux et eaux de ruissellement, boues issues de la laitance de béton et du lavage des toupies).

L'évaluation du caractère inerte de ces boues devra être démontré au regard des critères définis dans la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie extractive des carrières. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier le caractère inerte de ces déchets.

On entend par matériaux inertes, des matériaux qui ne subissent en cas de stockage, aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces matériaux ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluants ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

En outre, ces matériaux ne doivent pas être susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé en cas d'entraînement par le vent ou par les eaux de ruissellement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc...), les matières plastiques, les métaux ainsi que le plâtre. Les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers, déchets de verres) doivent également être écartés.

La quantité admise sur le site est d'environ 40 000 m³/an et la capacité totale ne devra pas dépasser 525 000 m³.

Le volume de boues utilisées pour les opérations de remblais de la fosse sera au maximum de 300 000 m³ pour les boues issues du lavage des matériaux et de 10 tonnes par mois pour les boues issues de la centrale à béton.

16.4.3. Installations nécessaires

L'exploitant aménage une aire de déchargement des camions cimentée et en rétention.

Il met en place tout autour de cette aire un merlon avec, de part et d'autre de celui-ci, deux fossés de collecte des eaux, permettant ainsi d'isoler la zone de déchargement de matériaux inertes des activités d'extraction.

Une benne à déchets, étanche et protégée, est implantée à proximité de cette zone de déchargement ainsi qu'une aire destinée au stockage de déchets métalliques, de bois. Ces déchets doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

16.4.4. Admission des matériaux

Les matériaux extérieurs acheminés sur la carrière ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes autorisés.

La réception des matériaux ne peut se faire qu'en présence d'une personne spécialement formée à leur examen.

Un premier contrôle visuel et olfactif du chargement est réalisé par le préposé, à l'entrée sur le site, lors du passage sur le pont bascule. Un bon d'entrée est délivré suite à ce contrôle.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement dans les zones à remblayer.

Les camions déchargent leurs matériaux sur l'aire prévue à cet effet. Ces matériaux font l'objet d'un second examen visuel et olfactif par le préposé.

Si le chargement n'est pas conforme, il est repris par le transporteur.

Les matériaux non inertes (bois, plastiques, ferrailles, papiers, matériaux mixtes, amiante, ...), qui pourraient être décelés lors de l'examen visuel, sont stockés dans la benne prévue à cet effet ou sur les emplacements réservés.

Cette benne ainsi que les déchets stockés sur les emplacements réservés sont régulièrement enlevés par une entreprise disposant d'un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce, transport ou courtage de déchets.

Un troisième contrôle visuel sera réalisé lors de la mise en remblai définitive.

16.4.5. Bordereau de suivi et registre

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :

- la date d'arrivée
- leur provenance (la localisation et la nature du chantier de provenance, la société à l'origine de l'envoi et le nom du chef de chantier ou du conducteur de travaux)
- leur destination,
- leurs quantités,
- leurs caractéristiques (description),
- les moyens de transport utilisés (la société de transport, l'immatriculation du camion et le nom du chauffeur)

et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour :

- un registre sur lequel sont répertoriés : la date d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés et sur lequel est indiquée la zone de remblais,
- ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

16.4.6. Contrôle des eaux

Les matériaux servant au remblayage ainsi que les modalités de remblayage de l'excavation ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement des matériaux inertes sont collectées par un fossé et dirigées vers un bassin de décantation. Après décantation, ces eaux seront réutilisées pour les usages de la carrière, sans rejet au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement, pompées de la zone Est, sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel.

Un point est aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

Des analyses sont réalisées sur les eaux de pompage de la zone Est, par un organisme agréé, une à deux fois par an, en accord avec l'Inspection des Installations Classées et avant mélange avec les eaux de ruissellement issues du secteur Ouest.

Les paramètres analysés sont le pH, les hydrocarbures, les sulfates, les matières en suspension, la DCO et la DBO5.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.4.7. Méthode de remblayage

Le remblayage est effectué à sec.

Si au cours de l'exploitation de la zone Est une faille productive était découverte au sein du gisement, ou toute autre découverte rendant le remblayage à sec difficile, les opérations de remblayage avec des matériaux inertes extérieurs tels que prévus par le présent arrêté seraient suspendues sans délai.

Dans ce cas, l'exploitant informera l'inspection des installations classées qui pourra renforcer en conséquence le contrôle des eaux et revoir la liste des matériaux inertes acceptés sur site.

Le remblayage de la fosse sera réalisé, a minima, jusqu'à la cote 287 m NGF.

Les matériaux déversés sur la plate-forme seront ensuite poussés dans la zone de remblai, étalés au bouteur et compactés.

16.4.8. Aspects paysagers

Un talus sera modelé en pente de 45 à 50° de façon à reconstituer le flanc Est du vallon originel.

Des plantations denses d'arbres de type chênes et hêtres, et d'arbustes en lisières seront réalisés sur ce talus de manière à constituer un bois.

16.4.9. Sécurité pendant l'exploitation

Des prescriptions particulières sont ajoutées dans le document de sécurité et de santé et dans le dossier de prescriptions relatives à la circulation.

16.4.10. Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 17.- Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

17.1. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
0 ⁽¹⁾ à 5 ans	758 229
5 à 10 ans	680 752
10 à 15 ans	832 641
15 à 20 ans	748 898
20 à 25 ans	829 300
25 à 30 ans	854 491

(1) est la date de notification du présent arrêté.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2012, soit 693,4 ($\alpha = 1,125$)

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.4.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du

cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

17.2. Notification de la constitution des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est adressé au Préfet dès la réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 du présent arrêté. Ce document est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 susvisé.

17.3. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17.4. Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours, et dans les formes prévues à l'article 2.1.2 ci-dessus. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVAR}$$

Où :

CR : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

17.5. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17.6. Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

17.7. Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.4. ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

Article 18- Modifications de l'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant à l'exploitation ou à son entourage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 20- Caducité

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 21- Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 22- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article 23- Accidents / incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre. L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 24 Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 316 du 12 juillet 2000, n° 2006-158 du 26 janvier 2006 et n° 2010-146 du 21 janvier 2010.

Article 25- Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publications ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 26- Publicité

Une copie sera déposée à la mairie d'Ambazac et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie d'Ambazac pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 27- Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

Article 28- Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, s'impose de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 29 Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES D'AMBAZAC.

Article 30- Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

Mme. le maire de la commune d'AMBAZAC,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :


- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Fait à Limoges, le 29 JUIN 2012

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Henri JEAN

- 1 - Plan de situation au 1/200000^{ème}
- 2 - Plan de situation au 1/25000^{ème}
- 3 - Plan cadastral
- 4 - Les terrains du projet et leurs abords
- 5 - Description des terrains de l'extension
- 6 - Schéma de principe du tourne-à-gauche
- 7 - Evacuation des matériaux
- 8 - Plans de phasage
- 9 - Plans de phasage en 3D
- 10a - gestion des eaux pluviales
- 10b - gestion des eaux pluviales par phase quinquennale
- 10c - circuit de collecte des eaux de procédé
- 10d - Réseau de surveillance des eaux
- 11 - Garanties financières
- 12 - Traitement des poussières
- 13 - Positionnement des points de franchissement du ruisseau Le Parleur
- 14 - Réseau de surveillance des retombées de poussières
- 15 - Suivi des niveaux sonores
- 16a - Zone d'adaptation de la hauteur d'abattage
- 16b - Points de mesure de vibrations chez les riverains
- 17 - Réaménagement par phase quinquennale
- 18 - Plan de l'état final

